



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2710/2022/40

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société Rolkem pour son site de Mourenx**

(actualisation de prescriptions en matière de rejets atmosphériques)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes antérieurement délivrés à Rolkem pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mourenx, et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 août 1996 et du 18 juillet 2011 ;

VU le bilan remis par l'exploitant le 28 octobre 2021 dans le cadre du plan d'action de Lacq ;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 1^{er} avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 juillet 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'inventaire des points de rejets atmosphériques établi par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le programme de surveillance des émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions en matière de rejets atmosphériques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

La société ROLKEM, dont le siège social est situé Usine de Mourenx, BP29, 64150 Mourenx, est autorisée à poursuivre les activités visées en annexe I du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions annexées au présent arrêté (annexe II).

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions :

- de l'arrêté n°2710/11/52 du 18 juillet 2011,
- de l'article 4 de l'arrêté n°09/IC/92 du 03/04/2009.

Article 3 : Voies, délais de recours et publicité

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rolkem.

Pau, le 05 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

ANNEXE I : Tableau de classement

Le tableau de classement du courrier de donner-acte du 27 juin 2016 est repris ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	180 t (formol et phénol)	A (SB)
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	75 t/j (résines formophénoliques)	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h- Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	-	A
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 3- Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1700 m ³	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 3- Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	5000 litres	D
2940-1-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1- Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b- Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres	600 litres	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b- La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1742 kW	DC

* : A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

Annexe II : Prévention de la pollution atmosphérique

1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.2 Indisponibilité des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

L'exploitant consigne dans un registre les durées d'indisponibilité de ses installations de traitement pendant lesquelles les installations continuent d'être exploitées.

Les durées d'indisponibilité de l'oxydateur pendant lesquelles les lignes d'imprégnation continuent de fonctionner n'excèdent pas 20 heures par an.

1.3 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2 - CONDITIONS DE REJET

2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2 Conduits et installations raccordées

Les différents point de rejet du site sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet	Installations raccordées	Equipements de traitement	Substances émises (*)	Hauteur	Vitesse d'éjection
Évent 1 (oxydateur)	Lignes d'imprégnation IMPLA et VITTS	oxydateur (débit 35 000 Nm ³ /h)	COV dont phénol et formaldéhyde, CO, NO _x , SO ₂ , CH ₄ , poussières	10 m	> 12 m/s
Évent 2	Stockages de phénol, de formaldéhyde, de soude, réacteur de fabrication de résine	Colonne de lavage à l'eau	COV dont phénol et formaldéhyde	10,4 m	> 5 m/s si débit > 5000 m ³ /h > 8 m/s sinon

(*) le rejet canalisé de COV particuliers (classés CMR ou relevant de annexe III de l'arrêté du 02/02/98) ne sont pas autorisés sauf s'ils sont nommément désignés dans le tableau ci-dessus

2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ égale à celle mesurée dans les effluents en sortie du conduit.

	Évent 1 (oxydateur)		Évent 2 (colonne de lavage)	
	Concentration	Flux	Concentration	Flux
COV totaux en équivalent C	20 mg/m ³ en concentration globale de l'ensemble des composés	0,700 kg/h	110 mg/m ³ (en carbone total) en concentration globale de l'ensemble des COV, si le flux horaire total des émissions est supérieur à 2 kg/h	1 kg/h
COV annexe III (phénol - formaldéhyde)	20 mg/m ³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h	0,700 kg/h	20 mg/m ³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h	0,1 kg/h
NO _x	100 mg/m ³	3,50 kg/h	-	-
CO	100 mg/m ³	3,5 kg/h	-	-
SO ₂	35 mg/m ³	1,225 kg/h	-	-

2.4 Respect des valeurs limites

Les conditions de respect des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 2/02/1998 (art 21- I à III) .

3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS CANALISÉS DANS L'ATMOSPHÈRE

Chacun des points de rejet canalisés mentionné à l'article 1.2.2 fait l'objet d'une mesure annuelle par un organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le contrôle porte sur les substances susceptibles d'être émises et notamment celles listées dans le tableau de l'article 1.2.2.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après leur réception, les résultats commentés des mesures de l'année N, sauf en cas de dépassement ; dans ce dernier cas, l'exploitant transmet les résultats dès leur réception.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

4 - SUIVI DES ÉMISSIONS FUGITIVES

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il dispose d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur 100 % des points des équipements véhiculant des COV.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure,
- pour les autres fuites :
 - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :

- de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
- dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme «fuite», « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

5 - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.